

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.351 du 3 mars 2008

G./A.185.673/VI-17.552

En cause : **LEFEBVRE** Nathalie,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 177/6,
1170 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

**2. l'Agence Fédérale des Médicaments et des
Produits de Santé.**

Partie intervenante :

la société anonyme LES PHARMACIES RURALES,

ayant élu domicile chez
Me Benoît VERZELE, avocat,
drève Gustave Fache, n° 3/4,
7700 Mouscron.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 30 octobre 2007 par Nathalie LEFEBVRE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique du 31 août 2007 autorisant la société anonyme LES PHARMACIES RURALES à transférer une officine pharmaceutique sise à Mouscron, rue de Tournai 22-24, vers la chaussée d'Aalbeke 301 dans la même commune;

Vu la requête introduite le 10 décembre 2007 par laquelle la société anonyme LES PHARMACIES RURALES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me François TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Augustin DAOUT, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour les parties adverses et Me Benoît VERZELE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Pierre VANDEPUTTE, pharmacien, titulaire de l'officine sise à Mouscron, rue de Tournai 22-24, est décédé le 10 novembre 2005.

2. Le 31 janvier 2006, les héritiers ont introduit au nom de la S.P.R.L. ANCIENNE MAISON DELAERE une demande de modification de l'enregistrement d'une officine pharmaceutique régulièrement ouverte au public.

Le même jour, a été introduite une demande de maintien de l'autorisation d'une officine pharmaceutique ouverte au public en cas de fermeture temporaire supérieure à soixante jours. La date de la fermeture indiquée sur le formulaire est le 1^{er} janvier 2006.

Les motifs de la fermeture temporaire ont été explicités de la manière suivante:

" Décès de M. Pierre Vandeputte, pharmacien-titulaire le 10 novembre 2005. Examen d'une remise possible ou réouverture par un membre de la famille en fin d'études + rentabilité".

3. Le 24 février 2006, la partie adverse a délivré une attestation d'enregistrement au 1^{er} janvier 2006 à la S.P.R.L. ANCIENNE MAISON DELAERE.

4. Le 1^{er} avril 2006, la S.P.R.L. ANCIENNE MAISON DELAERE a cédé à la S.A. LES PHARMACIES RURALES l'officine sans l'immeuble.

5. Le 18 avril 2006, la S.A. LES PHARMACIES RURALES a introduit une demande de modification de l'enregistrement d'une officine pharmaceutique régulièrement ouverte au public. Sur le formulaire, il a été rappelé que l'officine avait été temporairement fermée le 1^{er} janvier 2006.

6. Le 25 avril 2006, la partie adverse a délivré à la S.A. LES PHARMACIES RURALES une attestation d'enregistrement au 1^{er} avril 2006 ainsi qu'une autorisation, à la suite de l'enregistrement d'une officine pharmaceutique.

7. Le 3 août 2006, la S.A. LES PHARMACIES RURALES a introduit une demande de transfert d'une officine ouverte au public, depuis la rue de Tournai 22-24 à Mouscron vers la chaussée d'Aalbeke 301 à Mouscron.

Le formulaire de demande portait que la distance entre les deux adresses s'élevait à 2,4 km, que le nombre d'habitants dans la commune était de 52.531, que le nombre de pharmacies dans la commune se chiffrait à 20, et que le nombre d'habitants dont l'officine projetée couvrirait les besoins atteindrait $\pm$ 2000.

Les adresses et les distances des officines les plus proches du lieu projeté avaient également été indiquées.

Il s'agissait de la pharmacie HONORE, autrement appelée pharmacie LEFEBVRE du nom de la requérante, située à 1.450 mètres.

Sept autres pharmacies étaient également indiquées à ce titre, les distances étant mentionnées comme suit : 2000 m (pharmacie SEYNAVE), 2300 m (pharmacie

DIERICK-VERLEYEN), 2300 m (pharmacie WOESTYN), 2350 m (pharmacie MULTIPHARMA DELOURME, également appelée pharmacie DUYCK), 2600 m (apothek LEYS), 5500 m (apothek VIESTRAETE) et 13000 m (apothek VAN-HOUTTE).

Les annexes contenaient notamment une description de la situation à la date de la requête précisant que : "dans un rayon de 400 m, au centre de la ville de Mouscron, on dénombre 5 pharmacies", que ce quartier compte beaucoup d'immeubles administratifs et peu d'habitants, que les officines les plus proches dans la situation actuelle sont respectivement situées à 100 m (pharmacie DIERICK-VERLEYEN), 400 m (pharmacie SEYNAVE-BAELEN), 400 m (pharmacie WOESTIJN), 400 m (pharmacie MULTIPHARMA DUYCK), et (la pharmacie de la requérante) 950 m, que "dans un rayon de 400 m, il y a actuellement 5 pharmacies autorisées en incluant la pharmacie à transférer", "le centre de Mouscron étant surtout dévolu aux services (administratifs, éducation...) et comptant peu d'habitants, nous avons pris la décision de demander à quitter le centre-ville", et que il "faut savoir que la pharmacie, rue de Tournai 22-24, se trouve dans une rue à sens unique, à une seule voie de circulation" où il est impossible de s'arrêter ou de stationner.

Les annexes contenaient encore une présentation du nombre d'habitants dont l'officine projetée couvrirait les besoins, réalisée sur la base d'un comptage des boîtes aux lettres dans un triangle formé par la ligne de chemin de fer Courtrai-Mouscron, la chaussée de Gand et le boulevard des Alliés. Il était notamment précisé que "au sein de ce triangle, une partie d'habitat très dense pour la pharmacie Honoré, une partie pour la nouvelle implantation qui est le plateau de la Coquinie (...) le nombre d'habitants pour ce genre de quartier mixte est de 2,3 habitants/bte, ce qui fait une population escomptée de : 1911 hbts", que "pour mémoire, la population moyenne par officine de la ville de Mouscron est de 52531 hbts : 20 = 2627 hbts", que "les pharmacies concernées par l'éventuel transfert sont les pharmacies voisines de l'implantation actuelle", que "l'équilibre des implantations sur Mouscron n'est pas perturbé, la répartition est améliorée", que "la situation actuelle est de 5 officines dans un rayon de 400 m", que "en se décentrant dans les nouveaux quartiers, la pharmacie projetée se situera à ± 2 km de ses anciens voisins", et que, sur la base de l'article 1^{er}, § 5 bis, 3/ de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, "le transfert pourrait être autorisé dans la même commune s'il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure".

8. A la suite de la notification de la demande d'autorisation de transfert, Nathalie LEFEBVRE a adressé à la partie adverse, le 20 octobre 2006, un courrier dans lequel elle faisait valoir en substance que le quartier de la Coquinie où elle est installée est l'un des plus étendus de la ville et également le moins peuplé, qu'en raison des contraintes de circulation et du relief, la patientèle y est déjà limitée contrairement au centre-ville, que l'officine à transférer est fermée depuis le 31 décembre 2005 et que l'incidence sur sa patientèle sera extrêmement sensible et lui causera un lourd préjudice.

9. Le 14 février 2007, le bourgmestre de Mouscron a répondu à un formulaire émanant du Gouvernement provincial du Hainaut - Services fédéraux officines pharmaceutiques et a émis un avis sur la demande de transfert.

Dans le formulaire, on trouve notamment les questions et les réponses suivantes:

- quant au type de commune : "La commune de Mouscron est une commune urbaine qui compte 53175 habitants (chiffre de population au 31/12/2006)";
- quant à l'évolution démographique : "en augmentation - Le tableau et les graphiques joints au présent dossier le démontrent";
- quant à la répartition de la population par quartiers : "Le Grand Mouscron reprend différents quartiers (Centre, Mont-à-Leux, Gare Risquons-Tout, «Coquinie, Petit-Cornil, Petit-Pont», Nouveau-Monde) ainsi que les sections des communes de Dottignies, Herseaux et Luvingne";
- quant au lieu de transfert dans le quartier de la "Coquinie, Petit-Cornil, Petit-Pont":
 - " a) Il s'agit d'un ancien quartier mais qui bénéficie d'un apport de nouvelles constructions avec par exemple les rues et clos suivant(e)s:
 - Clos des Bosquillons
 - Clos du Champs d'Oiseaux
 - Rue du Bois Fichaux (nouvelles constructions)
 - Clos du Souvenir
 - Clos Nelson Mandela
 - Clos Martin Luther King
 - Rue des Bengalis

L'évolution de la population du quartier de la «Coquinie, Petit-Cornil, Petit-Pont» et du Centre se trouve jointe au dossier.

Elle est positive pour «la Coquinie, Petit-Cornil, Petit-Pont» de 295 unités.
Elle est négative pour le Centre de 37 unités.

De plus, un projet d'extension de l'habitat au sein du quartier de la «Coquinie, Petit-Cornil, Petit-Pont» prévoit, dans une première phase, près de 50 nouvelles habitations et dans une seconde phase, près de 100 nouvelles habitations.

b) Ce quartier constitue un accès direct vers :

- La frontière française ainsi que le réseau autoroutier qui sont en partie accessibles grâce à la chaussée d'Aalbeke/Chaussée de Gand/Chaussée de Lille.
- Le centre de Mouscron
- La Flandre";

- quant à la possibilité pour l'officine à transférer de bénéficier d'un apport de population d'une localité voisine, il est répondu : "En effet, la chaussée d'Aalbeke constitue un lieu de passage important (Flandre, Centre et Extérieur)";
- à la question "Inversement du nombre total d'habitants de la localité, faut-il soustraire les habitants d'un quartier ou d'un hameau qui ne sont pas intéressés par l'installation de cette nouvelle officine?" il est répondu : "Cette question est subjective, il est très difficile de donner un avis sur cela";
- quant aux obstacles naturels ou artificiels coupant la localité : "Aucun obstacle n'est susceptible de limiter la clientèle de l'officine projetée";
- quant à la question "La nouvelle officine ne risque-t-elle pas d'intercepter la clientèle d'une officine existante?" il est répondu : "Cette question est subjective. Il est très difficile de donner un avis sur cela";
- quant au nombre d'officines existantes dans l'entité : "Il existe 21 officines dans le grand Mouscron"; (...);
- quant à l'avis du bourgmestre, tant la mention "Avis défavorable" que celle "Avis favorable" sont biffées.

Au formulaire étaient joints des graphiques illustrant les évolutions démographiques allant de 2000 à 2006, en ce qui concerne Mouscron (+ 149), le Grand Mouscron (+ 705), le quartier "Coquinie, Petit-Cornil, Petit-Pont" (+ 295), et Centre (- 37), ainsi qu'une liste des 21 pharmacies (autres que celle à transférer) que compte la commune.

Dans l'avis proprement dit, il était précisé que "le choix d'une officine n'est pas uniquement basé sur des critères de population et de situation géographique. En effet, le pharmacien fidélise également sa clientèle par le lien de confiance qui les unit".

10. Le 26 février 2007, l'association pharmaceutique belge a émis un avis négatif rédigé dans les termes suivants:

" (...)

L'Association Pharmaceutique Belge a pris connaissance du dossier sous référence concernant une demande de transfert d'une officine sise à 7700 Mouscron rue de Tournai 22-24 vers 7700 Mouscron, chaussée d'Aalbeke 301.

Après examen du dossier, l'A.P.B. a l'honneur de vous remettre son avis qui se base sur l'art. 1§ 1. § 2 et § 3 de l'A.R. du 25.09.1974 et modifications.

A. Les renseignements communiqués par le demandeur ne sont pas exacts :

Pharmacie Vandeputte	rue de Tournai 22	Officine à transférer
Pharmacie Dierick Verleyen	rue du Courtrai 4	125 m
Pharmacie Seynaeve	rue du Courtrai 72	365 m
Pharmacie Woestijn	rue de la Station 82	475 m en voiture pour aller, 1060 m en voiture pour le retour et 475 m à pieds
Multipharma Phn Delourme	rue de Tourcoing 66	800 m en voiture, 400 m à pieds
Pharmacie Lefebvre	clos des Ramées 6	1730 m en voiture pour al- ler, 975 m en voiture pour le retour et 975 m à pieds

Au moment de la cession de la Pharmacie Vandeputte, 2 emplacements étaient disponibles dans la rue de Tournai. Aujourd'hui, il reste encore un emplacement disponible et un emplacement en construction.

Contrairement à ce qui est mentionné dans le document, la rue de Tournai est très commerçante, il y a de nombreux magasins, restaurants ainsi que des personnes travaillant dans ces nombreux commerces; de plus la grand place toute proche de la rue de Tournai est essentiellement commerçante avec un accès facile pour se stationner. Il y a différents parkings :

- Le haut de la rue de Courtrai et de la rue de Menin;
- La Grand Place;
- A l'angle de la rue Camille Buschaert et rue de Tournai;
- Parking résidence des Jardins;
- Le bas de la rue de Tournai avec une limitation à 30 minutes;
- Parking Rue Saint Pierre;
- Parking rue du Luxembourg (tout proche de la rue de Tournai).

La densité des habitants au centre ville est élevée car le centre ville comprend les rues suivantes:

- Rue de la Station en partie (donc 2 médecins exercent);
- Rue Charles Quint;
- Rue Camille Busschaert;
- Rue du Luxembourg (dont 3 médecins exercent);
- Rue des Brasseurs (dont 3 médecins exercent);

- Rue des Tanneurs;
- Rue Alois Den Reep (dont 1 médecin encore);
- Rue Saint Pierre;
- Place Gérard Kaiers (avec de nombreux appartements «Rénovation Urbaine»);
- Rue de Bruxelles;
- Rue d'Italie;
- Rue des Etudiants;
- Rue du Midi;
- Rue du Bas Voisinage;
- Rue de Pyramides;
- Rue de Moulins;
- Rue de Roubaix;
- Rue du Beau Site;
- Rue de Menin (ou se trouve la résidence des Jardins);
- Rue des Courtils.

Arrêt de bus en haut de la rue de Courtrai et rue de la Station.

Le nombre d'habitants dont l'officine projetée couvre les besoins :

- Le quartier n'a pas évolué depuis 30 ans; si ce n'est le nouveau clos du Champ d'Oiseaux avec 23 habitants et le clos des Bosquillons avec 20 habitants;
- Le service de la population de la ville de Mouscron peut calculer très exactement le nombre d'habitants par rue;
- Le nombre d'habitants doit être établi en fonction de la demi-distance de chaque officine, ce qui n'est pas le cas;
- La cité du Petit Cornil comprend essentiellement des 4 résidences à appartements d'une chambre et des maisons uni-familiales;

	Chiffres selon le comptage des boîtes aux lettres	Chiffres du service de la population	
Rue du Petit Cornil	12 btes	27 habitants	
Cité du Petit Cornil	299 btes	539 habitants	
Chaussée d'Aalbeeke	155 btes	265 habitants	
Rue du Coq Anglais	18 btes		Plus proche de la Pharmacie Lefebvre
Rue du Faisan	34 btes		Plus proche de la Pharmacie Lefebvre
Rue des Perdrix	32 btes	81 habitants	
Clos du Champ d'Oiseaux	9 btes	23 habitants	
Chaussée de Gand jus- qu'à Vanauto	68 btes	Pas Connu puisque une partie est en Flandre	Le nombre de boîtes est inférieur à 68
Rue du Bourbon	27 btes		Plus proches de la Pharmacie Lefebvre
Rue des Pèlerins	47 btes		Plus proche de la Pharmacie Lefebvre

Rue de la Ferme	2 btes		Plus proche de la Pharmacie Lefebvre
Rue de la Bloquerie	5 btes		Plus proche de la Pharmacie Lefebvre
Clos des Bosquillons	5 btes	20 habitants	
Rue du Gibet	12 btes	30 habitants	
Rue du bois Fichaux	20 btes	42 habitants	
Rue du Plateau	23 btes	44 habitants	
Total		1172 habitants	

Ce chiffre est nettement inférieur aux 1911 habitants chiffrés dans la demande de transfert adressée par le Pharmacien Ransart.

La demande modifie l'équilibre existant. Par ce transfert, l'ex Pharmacie Vandeputte se rapproche de la Pharmacie Lefebvre dont elle prend une partie importante de la clientèle.

B.1 Le quartier envisagé est en déclin :

Le peu de commerces et services qui étaient installés, ont fermé (boucherie, mutuelle, café, école maternelle, bureau de poste, librairie).

B.2 La chaussée d'Aalbeeke est fort fréquentée par de nombreux camions qui se dirigent vers le zoning industriel tout proche.

Nombre de pharmacies qui sont installées dans la commune de Mouscron :
22 pharmacies et non 20 pharmacies comme dans la demande de transfert

Mouscron (16)

Bauthier	Place du Tuquet 38	84.40.66
Degandt	Ch. du Risquons-Tout 367	33.06.07
Dierick-Verleyen	Rue de Courtrai 4	33.03.46
Delourme	rue de Tourcoing 66	33.05.49
Gheysens	Ch. de Lille 308	33.08.33
Lefebvre	Clos des Ramées 6	33.35.15
Woestijn	Rue de la Station 82	33.38.25
Mahieu	Rue du Mont-à-Leux 96	33.13.07
Moulin	Rue d'Izegem 161	85.55.55
Peene	Rue du Christ 57	34.14.93
Peers	Place de la Gare	33.10.23
Pollet	Rue de la Marlière 17	33.10.51
Sabbe	Grand*rue 48	33.04.97
Sagaert	Rue A. Henno 179	33.19.60
Seynaeve	Rue de Courtrai 72	33.24.09
Vandeputte	Rue de Tournai 22	33.09.98

Dottignies (2)

Deconjnck	Rue A. Roelandt 2	48.82.46
Morel	Rue de St-Lèger 2	48.82.02

Herseaux (3)

Depraetere	Place 21	33.06.65
Mullie	Rue du Crétinier 8	33.03.88

Scarcez	Rue du Petit Audenarde 101	33.28.31
Luingne (1) Beuls	Place de Luingne 7	33.11.43

Population au 31 décembre 2005
Dottignies 7.130 habitants
Herseaux 7.978 habitants
Luingne 3.347 habitants
Mouscron 34.371 habitants
Total 52.826 habitants".

11. Le 8 mars 2007, l'OPHACO a formulé un avis défavorable "compte tenu des données démographiques et/ou géographiques de la localité envisagée et des dispositions en vigueur".

12. Le 9 mars 2007, le gouverneur de la province a émis un avis favorable.

13. Le 9 mars 2007, le pharmacien inspecteur de la province de Hainaut a donné un avis favorable, rédigé comme suit:

" RAPPORT CONCERNANT UNE DEMANDE DE TRANSFERT D*OFFICINE A MOUSCRON (PROVINCE DU HAINAUT) :

(...)

DONNEES DEMOGRAPHIQUES :

La commune de MOUSCRON qui englobe Mouscron, Dottignies, Herseaux et Luingne compte 53.175 habitants (chiffres aux 31/12/2006).
Mouscron comptait en 2006 34482 hab.
Mouscron centre comptait 5224 hab. en 2006.
Le quartier concerné par le transfert comptait 4423 hab. en 2006.

OFFICINES OUVERTES AU PUBLIC DANS LA COMMUNE DE MOUSCRON :

La commune de MOUSCRON totalise 22 officines.
Dans l'entité de MOUSCRON, les pharmacies les plus proches de la pharmacie concernée à l'emplacement actuel sont :

	Distances entre les deux officines	
	Emplacement actuel	Adresse projetée
1. Pharmacie Dierick et Verleyen	100m	2300 km
2. Pharmacie Seynave - Baelen	400m	2000 km
3. Pharmacie Florence	400m	2000 m
4. Multipharma	400m	2350 m
5. Pharmacie Honoré	950m	1450 m

Il y a donc éloignement par rapport à ces cinq officines et donc il y a meilleure répartition géographique par rapport à ces pharmacies.

Il y a par contre rapprochement par rapport aux officines voisines de la nouvelle implantation, à savoir l'officine suivante : la pharmacie Honoré (5) située dans le quartier de la Coquinie et la pharmacie Leys, située à Aalbeke,

Au vu de la situation de l'officine Honoré, on peut considérer que le quartier concerné par le transfert à savoir Coquinie - Petit-Cornil sera coupé en deux et donc considérer que la nouvelle pharmacie couvrira en théorie et sans tenir compte de la densité de population dans le haut et le bas de ce quartier, 2211 hab. C'est toutefois sans considérer au minimum le flux de population se dirigeant vers le centre par la voie rapide qu'est la chaussée d'Aalbeke et qui rencontrera comme première pharmacie non plus la pharmacie Honoré mais la nouvelle pharmacie. En outre, les habitants du quartier Coquinie - Petit-Cornil se dirigeant déjà vers le centre où se trouvent tous les commerces et 4 pharmacies ne s'approvisionnent donc pas tous à la pharmacie Honoré. La patientèle de celle-ci est donc une patientèle locale. Cette nouvelle implantation n'est donc à mon sens pas très heureuse si on se base sur les besoins de la population et ne pourra donc que causer un réel préjudice à la pharmacie Honoré.

En ce qui concerne la pharmacie Leys à Aalbeke : la distance entre le nouvel emplacement et cette pharmacie est de 2600 m. Cette distance est trop élevée pour signifier une moins bonne répartition géographique. En outre la patientèle s'orientera vers l'une ou l'autre officine en fonction du rôle linguistique.

CONCLUSIONS :

Le transfert demandé ne répond donc pas aux critères suivants :

- Article 1^{er} § 2 : sans objet; le nombre de pharmacies reste inchangé.
- Population qui serait couverte par l'officine concernée au nouvel emplacement : le quota de 2500 habitants n'est pas atteint.
- Article 1^{er} § 3 bis : la pharmacie la plus proche (pharmacie Honoré) se trouve à 1450m de l'endroit projeté (cf au moins 1 km) mais la pharmacie au nouvel emplacement ne couvre pas les besoins de 2500 hab : donc pas d'application.

Le transfert demandé répond par contre bien aux critères suivants :

Article 1^{er} §5 bis : seul le 3/ est à envisager si :

- même commune : OUI
- meilleure répartition géographique : OUI puisqu'on déleste le centre déjà bien fourni en pharmacies d'une unité.
- meilleure répartition démographique : à discuter étant donné que cette nouvelle implantation diminuera d'office la patientèle déjà très locale de la pharmacie Honoré.

Avis de l'Inspecteur

Ce transfert ne pourrait être autorisé qu'en vertu de l'article 1^{er}, §5bis, 3/ de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public puisque ces dispositions évoquent soit une meilleure répartition géographique, ce qui est le cas, soit une meilleure répartition démographique.

Mon avis est donc favorable sur la base de la législation en vigueur."

14. Le 22 mars 2007, le pharmacien directeur de la commission d'implantation des officines pharmaceutiques a émis un avis favorable, rédigé comme suit:

" (...)

2. Eléments démographiques et géographiques

Composition de la commune de 7700 Mouscron : 7711 Dottignies 7712 Herseaux 7700 Luigne 7700 Mouscron

Nombre d'habitants : 52.534 (asbl Union des villes et communes de Wallonie - 2006)

Nombre de pharmacies : 22

Distance entre l'officine projetée et l'officine la plus proche : 1 km 450

3. Procédure d'instruction du dossier

a) Notification envoyée le : 5/9/2006

b) Dossier (s) à joindre : 0

c) Avis des instances :

	Date demande	Date réponse	Avis
Gouverneur	12/1/2007	9/3/2007	positif
Commission médicale	"	---	---
A.P.B	"	26/2/2007	négatif
O.P.H.A.C.O.	"	8/3/2007	négatif
Inspecteur de la pharmacie	"	9/3/2007	positif

4. Conclusions

Conformément aux dispositions de l'article 1, § 5bis, 3/, de l'A.R. du 25/9/1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, le transfert d'une officine existante, lorsqu'il a lieu dans la même commune (c'est le cas ici), peut être autorisé s'il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert;

Du rapport établi le 9/3/2007 par l'inspecteur de la pharmacie du ressort, il apparaît que le transfert sollicité apporterait une meilleure répartition géographique des officines de la commune de Mouscron et que dès lors, les conditions réglementaires susmentionnées sont remplies;

Je remets donc un avis favorable concernant cette demande d'autorisation de transfert."

15. Le 2 juillet 2007, la commission d'implantation des officines pharmaceutiques a donné un avis favorable, rédigé comme suit:

" (...) Vu l'arrêté royal n° 78 du 10/11/1967 (...);

Attendu que la demande est recevable;

Attendu que l'endroit choisi par la demanderesse pour le transfert de son officine est situé à une distance d'environ 2,4 km du lieu d'implantation actuel;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un transfert dans la proximité immédiate;

Attendu que le transfert sollicité a lieu dans la même commune;

Attendu que le transfert sollicité pourrait être autorisé s'il en résultait une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert (article 1^{er}, § 5 bis, 3/, de l'arrêté royal du 25/9/1974);

Attendu qu'en l'espèce, la nouvelle implantation s'éloignerait des officines installées dans le voisinage de l'emplacement actuel, soit :

	Distances entre les deux officines	
	Emplacement actuel	Adresse projetée
1. Pharmacie Dierick et Verleyen	100m	2300 km
2. Pharmacie Seynave - Baelen	400m	2000 km
3. Pharmacie Woestijn	400m	2000 m
4. Multipharma	400m	2350 m
5. Pharmacie Lefebvre (ex-Lefebvre-Honoré)	950m	1450 m

Attendu qu'en cas de transfert, il n'y aurait plus que cinq pharmacies au lieu de six (en comptant celle qui est fermée temporairement et qui fait l'objet du transfert) dans un rayon d'environ 1000 mètres;

Qu'il en résulterait une déconcentration des officines dans le centre de Mouscron;

Attendu qu'il importe peu que le transfert ait pour conséquence un rapprochement par rapport à la pharmacie Leys située à Aalbeke (Kortrijk), soit à 2600 mètres;

Qu'en effet, cette distance est trop élevée pour signifier une moins bonne répartition géographique en aval;

Attendu qu'ainsi, le transfert sollicité entraînerait une meilleure répartition géographique des officines

PAR CES MOTIFS

La Commission composée comme suite :

(...)

Emet un avis favorable à la demande de la S.A. Les Pharmacies Rurales;

(...)"

16. Le 31 août 2007, le Ministre de la Santé publique, se référant à l'avis de la commission d'implantation, annexé, a délivré l'autorisation de transfert.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante en intervention fait valoir que c'est à elle que la première partie adverse a accordé l'autorisation de transfert attaquée; que cette requête en intervention peut dès lors être accueillie;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation des articles 6 et 8 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, de l'erreur de droit, de l'excès de pouvoir et la méconnaissance des principes de bonne administration"; qu'elle affirme que la décision attaquée a été prise uniquement par référence à l'avis favorable donné par la commission d'implantation des officines pharmaceutiques, sans explication sur les objections de la requérante pas plus que sur l'avis négatif de l'association pharmaceutique belge, alors que l'obligation légale de motivation formelle ainsi que les principes de bonne administration visés au moyen imposent que la motivation de la décision attaquée témoigne de ce que la première partie adverse a porté une appréciation éclairée, objective et complète sur l'ensemble des éléments pertinents du dossier, qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée occulte des éléments importants, qu'elle ne vise pas ni, a fortiori, ne rencontre les objections formulées par la requérante, que, surtout, elle ne vise pas l'avis négatif et circonstancié formulé conformément à la loi par l'association pharmaceutique belge, pas plus qu'elle ne se prononce sur son contenu; qu'elle affirme que la première partie adverse ne pouvait se fonder uniquement sur l'avis favorable de la commission d'implantation des officines pharmaceutiques, que l'association pharmaceutique belge a émis un avis négatif en raison notamment d'erreurs dans les renseignements communiqués par la demanderesse d'autorisation de transfert, tant en ce qui concerne les distances séparant "la pharmacie dont transfert" des autres officines de la commune qu'en ce qui concerne le nombre d'habitants dont l'officine projetée couvrirait les besoins (1172 au lieu de 1911), que la demande modifiait l'équilibre existant puisque la pharmacie projetée devrait attirer une partie importante de la clientèle de la requérante, que le quartier envisagé est en

déclin, de nombreux commerces y ayant fermé, que le nombre des pharmacies existantes dans la commune s'élève à 22 et non 20, ce qui l'a portée à conclure que "dans le Ville de Mouscron, il existe certainement des endroits où un transfert répondrait mieux à la demande et aux besoins de la population"; qu'elle relève que l'acte attaqué ne se réfère qu'à l'avis de la commission d'implantation, lequel repose uniquement sur le motif que le transfert permettrait une meilleure répartition géographique des officines, que s'il est vrai que d'un point de vue strictement géographique, le transfert semble apporter, sous la réserve de la critique formulée au troisième moyen, une certaine déconcentration des officines du centre de Mouscron, il est également vrai que le quartier destiné à recevoir l'officine transférée est beaucoup moins densément peuplé et que le besoin en médicaments des habitants de cette zone est largement satisfait par sa propre officine et que ni l'acte attaqué ni l'avis auquel il se réfère ne rencontrent ces arguments; qu'elle soutient encore que ni l'acte attaqué ni l'avis de la commission d'implantation ne rencontrent les observations formulées par la requérante dans son courrier du 20 octobre 2006;

Considérant que, dans sa note d'observations, la première partie adverse soutient que la procédure prescrite par les articles 6 et 8 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, précité, a bien été respectée, que l'autorité peut motiver sa décision par référence à l'avis de la commission d'implantation pour autant que celui-ci y soit annexé, qu'elle n'est pas tenue de répondre à chaque argument avancé au cours de la procédure et que la mention d'un argument déterminant suffit à justifier sa décision soit, en l'espèce, le critère d'une meilleure répartition géographique des officines;

Considérant que la partie intervenante soutient que l'acte attaqué est fondé uniquement sur la meilleure répartition géographique des officines dans la commune, appréciée dans le cadre d'un transfert au sein d'une même commune conformément à l'article 1^{er}, § 5bis, 3/ de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, précité, que ce critère se suffit à lui-même en sorte qu'il est vain d'examiner le critère démographique, lequel constitue, dans la réglementation, une seconde option, que la requérante ne critique pas formellement les motifs tirés de la répartition géographique mais met l'accent sur une meilleure répartition démographique, argument que n'a pourtant pas choisi l'auteur de l'acte attaqué, que celui-ci est adéquatement motivé par la référence à un avis circonstancié dans lequel les arguments favorables à une meilleure implantation géographique ont été exposés et les arguments défavorables rencontrés, à tout le moins a contrario, que de cet avis ainsi que de l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du rapport de l'inspecteur général, il ressort que le centre ville de Mouscron est caractérisé par une forte concentration géographique d'officines et que du fait du transfert en

périphérie, une meilleure répartition géographique pourra être assurée, ce qui constitue un des objectifs de la réglementation; qu'elle affirme encore qu'avant d'être soumise à la décision du Ministre, la demande de transfert a fait l'objet d'une instruction fouillée de la part des services administratifs compétents, que l'avis de la commission d'implantation a été émis après l'instruction du dossier de demande, que les objections de la requérante et de l'association pharmaceutique belge y ont été examinées, qu'il en est ressorti que les griefs formulés par la requérante et par l'association pharmaceutique belge ne pouvaient être retenus compte tenu de l'amélioration de la répartition géographique entraînée par le transfert de l'officine, que, dans son avis du 9 mars 2007, le pharmacien inspecteur du ressort a examiné la question de la répartition géographique et de la couverture démographique pour conclure que la répartition géographique des officines serait améliorée et que, dans son rapport qui termine l'instruction de la demande conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, le pharmacien directeur a visé les avis recueillis auprès des différentes instances, dont l'avis négatif de l'association pharmaceutique belge, a mentionné que, suivant le rapport de l'inspecteur de la pharmacie du ressort, le transfert sollicité apporterait une meilleure répartition géographique des officines de la commune de Mouscron, que les conditions réglementaires du transfert étaient remplies et a conclu par un avis favorable; qu'elle affirme encore que les données jugées erronées comprises dans la demande d'autorisation de transfert ont été rectifiées, notamment quant au nombre d'officines sur le territoire de Mouscron ou encore aux chiffres de densité de population et du nombre d'habitants, dans le cadre des mesures d'instruction, ce qui établit que l'autorisation de transfert a été accordée en parfaite connaissance de cause par la partie adverse et qu'elle est régulièrement motivée;

Considérant que l'article 1^{er}, § 5 bis, 3/ de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, précité, sur lequel se fonde l'acte attaqué est rédigé comme suit:

" Par dérogation aux §§ 4 et 5, pour les demandes introduites après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 décembre 1999, visé au § 3bis, le transfert d'une officine existante peut être autorisé :

(...)

3/ si, d'une part, le transfert a lieu dans la même commune ou dans une commune limitrophe, dans ce dernier cas pour autant qu'après le transfert, le nombre d'officines par habitant, dans la commune où l'officine est fermée, ne soit pas inférieur aux nombre d'officines pouvant être ouvertes en application des critères fixés au § 2 ou au § 3bis, et si d'autre part, il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert.

Une officine ouverte au public n'entre en considération en vue d'un transfert que lorsqu'elle est autorisée depuis au moins cinq ans à l'endroit où elle est implantée, sauf en cas de force majeure.";

que, par application de cette disposition, le transfert d'une officine ouverte au public peut être autorisé s'il contribue à une meilleure répartition, soit géographique, soit démographique, des officines, même s'il n'est pas exclu que les deux critères soient utilisés cumulativement; que ce que requiert une répartition correcte des officines et un approvisionnement efficace des médicaments relève de l'appréciation de l'autorité compétente, le Conseil d'Etat ne pouvant censurer que l'erreur manifeste d'appréciation éventuellement commise par celle-ci; que lorsque l'autorité compétente autorise le transfert d'une officine dans une même commune, comme en l'espèce, en application de l'article 1^{er}, § 5 bis, 3/ de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, précité, elle n'est pas tenue de déterminer la "zone d'influence" qui sera celle de l'officine à l'endroit de son nouveau lieu d'exploitation; qu'il ressort de l'avis de la commission d'implantation que le transfert effectué par l'acte attaqué est justifié exclusivement au regard du critère d'une meilleure répartition géographique des officines dans la ville de Mouscron, que l'acte attaqué, qui se réfère à cet avis, recense les "officines installées dans le voisinage de l'emplacement actuel", en indiquant les distances actuelles et futures par rapport à l'officine à transférer, qu'il fait ressortir que toutes, y compris l'officine de la requérante, se retrouveront plus éloignées, ce qui réalisera une déconcentration des officines dans le centre de Mouscron compris dans un rayon de 1000 mètres et précise que l'officine dont se rapprochera l'officine à transférer demeurera distante de 2600 mètres, ce qui, prima facie, ne paraît pas compromettre une moins bonne répartition géographique en aval; que les avis favorables du pharmacien inspecteur de la province de Hainaut du 9 mars 2007 et du pharmacien directeur de la commission d'implantation du 22 mars 2007 confirment que la partie adverse n'a, après examen, pas considéré que le transfert litigieux pouvait être justifié au regard du critère d'une meilleure répartition démographique des officines; qu'il paraît vain, dès lors, de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir mentionné dans la motivation de sa décision des arguments d'ordre démographique alors que la constatation d'une meilleure répartition géographique pouvait suffire; qu'enfin, pour l'application de l'article 1^{er}, § 5bis, 3/ de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, précité, l'autorité n'était tenue de déterminer ni une zone d'influence ni le nombre d'habitants dont l'officine transférée couvrirait les besoins pas plus qu'elle ne devait tenir compte de l'existence ou du déclin d'autres commerces dans le quartier, éléments étrangers aux objectifs poursuivis par la réglementation relative aux officines pharmaceutiques; que, dès lors, le premier moyen ne peut être tenu pour sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante a déclaré que celle-ci renonçait au deuxième moyen de la requête, à la suite des renseignements communiqués par les parties adverse et intervenante;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation de l'article 1^{er}, § 5bis, 3/ et, pour autant que de besoin, de l'article 1^{er}, § 3bis, a) de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 (précité), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ("zorgvuldigheidbeginsel") et l'absence, l'erreur de fait et de droit, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs"; qu'elle soutient que la décision attaquée autorise le transfert d'officine aux seuls motifs que "la nouvelle implantation s'éloignerait des officines installées dans le voisinage de l'emplacement actuel" et qu'il en résulterait "une déconcentration des officines dans le centre de Mouscron", alors que, pour pouvoir autoriser le transfert d'une officine sur la base de l'article 1^{er}, § 5bis, 3/ la "meilleure répartition géographique ou démographique" doit s'apprécier tant par rapport au lieu de départ de la pharmacie à transférer que par rapport au lieu d'arrivée, qu'en l'espèce, la décision attaquée ne prend pas en considération les conséquences de la nouvelle implantation dans le nouveau quartier d'implantation de la pharmacie, qu'elle ne tient pas compte des circonstances particulières des lieux, tels le relief du quartier et la circulation, qu'au regard de la répartition démographique des officines, la décision de transfert ne repose sur aucune justification admissible quant au nombre d'habitants qui seraient potentiellement desservis par ce transfert; qu'elle affirme qu'à supposer même que la décision attaquée n'eût pas dû rencontrer les objections soulevées par l'association pharmaceutique belge dans son avis négatif, ainsi que celles de la requérante elle-même, et qu'elle eût pu légalement autoriser le transfert d'une officine pharmaceutique fermée au public, quod non, la décision querellée ne pouvait légalement autoriser le transfert sollicité, que la répartition géographique s'apprécie en fait selon chaque cas d'espèce et que la répartition démographique se mesure au regard de la distance par rapport aux autres pharmacies et au nombre d'habitants dont les besoins sont couverts, qu'en particulier, si la pharmacie la plus proche se trouve à au moins 1 km de l'officine projetée, celle-ci doit couvrir les besoins d'au moins 2.500 habitants, qu'en l'espèce, ni le critère géographique, seul visé dans l'acte attaqué, ni le critère démographique ne sont légalement satisfaits, que, pour apprécier, dans le cas d'espèce, si les conditions de répartition géographique étaient satisfaites, il convenait d'expliquer les particularités du quartier dans lequel viendrait s'implanter la pharmacie "transférée", que la décision attaquée autorise le transfert de l'ex-pharmacie VANDE-PUTTE au n° 301 de la chaussée d'Aalbeke à Mouscron, c'est-à-dire au Nord du

quartier dit de la Coquinie, que ce quartier se présente sous la forme d'un triangle dont les limites sont au Sud-Ouest : le boulevard des Alliés (N58), à l'Est, la voie de chemin de fer (Mouscron-Courtrai) au-delà de laquelle s'étend la zone industrielle, au Nord, la chaussée de Gand qui forme la frontière entre la Flandre occidentale et le Hainaut, que la pharmacie de la requérante est sise au n° 6 du Clos des Ramées, c'est-à-dire au Sud-Est du quartier de la Coquinie, que, bien que la pharmacie LEFEBVRE soit plus proche, à vol d'oiseau, des pharmacies du centre de Mouscron que du n° 301 de la chaussée d'Aalbeke, on ne peut la considérer comme étant une des pharmacies du centre, desquelles s'écarterait la pharmacie transférée, qu'en effet, bien que proche du centre, à vol d'oiseau, la pharmacie LEFEBVRE en est cependant complètement séparée par le boulevard des Alliés, dit la "route expresse", qui constitue une voie rapide à quatre bandes séparées par une berme centrale, qu'en outre, le sens de circulation et les nombreux sens uniques dans la ville de Mouscron ne permettent pas à la population du centre de se rendre aisément à la pharmacie LEFEBVRE, laquelle se trouve à 975 m à pied de l'emplacement d'origine de la pharmacie dont transfert, mais à 1730 m en voiture de celle-ci, que la pharmacie LEFEBVRE ne dessert donc, en raison des caractéristiques géographiques du lieu et des sens de circulation de Mouscron, que le quartier de la Coquinie, qu'elle ne peut être classée comme pharmacie du centre, que la partie adverse ne pouvait se contenter du constat apparent mais inexact que la nouvelle implantation s'écarterait de la pharmacie LEFEBVRE, distante de l'implantation d'origine de 950 m et de la nouvelle implantation de 1450 m, comme elle le fait par l'acte attaqué, que la commission d'implantation aurait dû avoir égard à l'avis négatif de l'association pharmaceutique belge et considérer que, même si à vol d'oiseau la pharmacie transférée s'écarterait de la pharmacie LEFEBVRE, elle s'en rapprochait par le fait qu'elle se transférerait dans le même quartier et compte tenu des sens de circulation et que, en voiture, la pharmacie de la requérante se situe à 1730 m du lieu d'origine d'implantation de l'ex-pharmacie VANDEPUTTE (rue de Tournai, n°s 22-24) et à 1450 m de la nouvelle implantation (chaussée d'Aalbeke, n° 301), qu'ainsi, la motivation de l'acte attaqué ne permettait pas de conclure que le transfert autorisé aboutissait à une "meilleure répartition géographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert"; qu'elle ajoute que le critère de la meilleure répartition démographique, au demeurant non examiné, n'était pas non plus déterminant en l'espèce, puisque, "d'après les recensements officiels du nombre de personnes habitant la zone susceptible d'être couverte par la pharmacie transférée, c'est-à-dire les personnes habitant le quartier de la Coquinie au Nord de la mi-distance séparant la pharmacie transférée, au Nord de la ville, de la pharmacie LEFEBVRE, au Sud, ou encore au Nord la ligne bleue tracée sur la carte du quartier, la pharmacie transférée ne couvrirait le besoin en médicaments que de 1232 habitants";

Considérant que, dans sa note d'observations, la première partie adverse soutient que l'avis favorable du pharmacien inspecteur faisait ressortir à suffisance que le transfert demandé répondait bien aux critères de l'article 1^{er}, § 5 bis, 3/ de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, précité, qu'il déterminait une meilleure répartition géographique "puisque'on déleste le centre déjà bien fourni en pharmacies d'une unité", et que l'avis de la commission d'implantation faisait apparaître que le transfert demandé entraînait "une déconcentration des officines dans le centre de Mouscron" sans qu'il importe que le transfert provoquât un rapprochement par rapport à la pharmacie LEYS située à Aalbeke (Kortrijk), soit à 2600 mètres, cette distance étant trop élevée pour signifier une moins bonne répartition géographique en aval;

Considérant que la partie intervenante énonce que la décision attaquée est fondée sur le seul critère de la meilleure répartition géographique, que, dès lors, toute l'argumentation relative à l'examen du critère démographique, non examiné et non utilisé pour fonder la décision querellée, est irrelevante, qu'une décision de transfert peut être motivée par la seule prise en compte du critère géographique pour autant que le transfert s'opère sur le territoire de la commune d'origine de l'officine, que la requérante tire argument de ce que "bien que à vol d'oiseau proche du centre, sa pharmacie est (...) complètement séparée par le boulevard des Alliés", route expresse, qui constitue une voie rapide à quatre bandes séparées par une berme centrale formant "barrière naturelle" infranchissable ou difficilement franchissable entre le centre ville et le quartier de la Coquinie, que cet argument est inexact, que la route expresse est aisément franchissable à pied, en voiture ou en transport en commun, puisqu'elle est, à cet endroit, recouverte et souterraine, que les cartes laissent clairement apparaître que la route expresse passe, à cet endroit et sur plusieurs centaines de mètres, dans un tunnel créé il y a près de 20 ans, qu'existent à tout le moins trois points de passage fréquentés et aisés pour se rendre du centre vers le quartier de la Coquinie et inversement, soit la rue de la Coquinie à l'Ouest, l'avenue Reine Astrid au centre (RN514), l'axe avenue Royale - Chaussée d'Aalbeke à l'Est, ces voiries étant à double sens de circulation, que c'est à tort que la requérante allègue qu'en raison des caractéristiques géographiques des lieux et des sens de circulation dans Mouscron, sa pharmacie ne dessert que le quartier de la Coquinie, qu'en outre, l'officine de la requérante se trouve à quelques centaines de mètres à peine d'un des sites du Centre Hospitalier Régional, que d'importants travaux y sont en cours puisque, à l'horizon 2009-2010, l'ensemble des activités hospitalières de Mouscron, actuellement réparties sur deux sites, seront réunies sur celui dit "du CHR", que les activités de la clinique "Le Refuge" y seront intégralement transférées, que le tunnel évoqué est partiellement recouvert par un vaste parking à usage des visiteurs du Centre Hospitalier, qu'ainsi, la

pharmacie de la requérante sera la plus proche officine du seul, unique et vaste centre hospitalier situé à Mouscron, que la grande proximité avec le centre hospitalier génère une patientèle qui ne pourra que se développer, que c'est à juste titre que l'autorité administrative a rangé l'officine de la requérante parmi celles qui se trouvent au centre de Mouscron et qu'en fonction des modifications des plans de circulation de Mouscron l'emplacement d'origine est à même distance de l'officine de la requérante, que le patient se déplace à pied ou en voiture;

Considérant que le troisième moyen reproduit pour une large part les critiques formulées dans le premier moyen, lequel n'est pas apparu sérieux; qu'au demeurant, à l'examen des divers plans de circulation figurant dans les pièces de la procédure ainsi que de ceux qui ont été produits et commentés à l'audience, il apparaît que la pharmacie de la requérante n'est pas à proprement parler séparée du centre de Mouscron par le boulevard des Alliés, même s'il s'agit d'une route expresse, puisque celle-ci paraît située à quelques mètres d'un tunnel routier qu'emprunte ladite route expresse et à un endroit où au moins une voie de circulation à double sens, bordée de trottoirs qui en sont séparés par des rangées de plantations, en permettent la traversée aux véhicules et aux piétons; que dans ces conditions, le troisième moyen n'apparaît pas sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

Considérant qu'aucun des moyen n'apparaissant sérieux, la demande ne peut être accueillie, faute de satisfaire à l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme LES PHARMACIES RURALES est accueillie.

Article 2.

La demande est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trois mars deux mille huit par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.